

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi concernant des transferts au Budget de la guerre, pour l'exercice 1852.

(Voir les N<sup>os</sup> 227 et 246 de la Chambre des Représentants.)

#### LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées sans emploi, à certains articles du budget de la guerre pour l'exercice 1852, savoir :

ART. 6. Traitement de l'état-major général. . . . . fr.	1,634 97
7. Traitement de l'état-major des provinces et des places. . . . .	12,249 79
8. Traitement du service de l'intendance. . . . .	218 85
9. Traitement du service de santé des hôpitaux. . . . .	7,601 69
10. Nourriture des malades, entretien des hôpitaux. . . . .	»
11. Service pharmaceutique . . . . .	3,803 90
16. État-major et corps enseignant de l'école militaire . . . . .	15,002 20
17. Dépenses d'administration de l'école militaire. . . . .	1,700 00
18. Traitement du personnel civil des établissements d'artillerie . . . . .	4,385 52
19. Matériel de l'artillerie . . . . .	6,313 65
20. Id. du génie. . . . .	52,000 00
22. Fourrages en nature. . . . .	100 00
26. Transports généraux. . . . .	245 40
27. Chauffage et éclairage des corps de garde. . . . .	7,207 91
28. Remonte . . . . .	106 25
29. Traitements divers et honoraires . . . . .	857 43
30. Frais de représentation . . . . .	4,000 00
32. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	39 58
33. Traitement et solde de la gendarmerie. . . . .	5,528 96

Ensemble la somme de cent vingt mille sept cent quatre-vingt-seize francs dix centimes . . . . . fr. 120,796 10

Sont transférés aux articles suivants du budget du même exercice, savoir :

( 2 )

ART. 12. Traitement et solde de l'infanterie . . . . . fr.	61,796 10
13. Id. de la cavalerie . . . . .	29,400 00
14. Id. de l'artillerie . . . . .	13,800 00
15. Id. du génie . . . . .	2,150 00
23. Casernement des hommes . . . . .	1,650 00
24. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	12,300 00
Total. . fr.	120,796 10

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 17 mai 1853.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants.*  
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) LÉOP. MAERTENS.  
A. DUMON.